SECOND DISCOURS

DE M. THOURET

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur l'organisation du Pouvoir judiciaire.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE.

Séance du 6 Avril 1790.

Discussion sur l'établissement des Jurés.

ÉTABLIRA-T-ON le Juré? Cette question dans ses termes vagues, et dans l'état de nos opinions connues, n'est pas l'objet d'un débat utile. Il me semble que tout le monde veut le Juré, mais que tout le monde ne le veut pas de la même manière. Il faut donc passer à la seconde question, si le Juré sera établi tant en matière civile que criminelle, pour trouver le point qui tient les esprits divisés, et qui peut seul fournir des développemens intéressans pour la décision. Il est impossible que ceux qui ne veulent le Juré qu'en matière criminelle seulement, et ceux qui ne le rejettent pas au civil d'une manière absolue, mais qui ne trouvent pas le moment actuel favorable à son établissement, s'expliquent sur la première ques-

tion, sans entrer dans des éclaircissemens qui appartiennent à la seconde.

Vous appercevez déja, Messieurs, quelle est mon opinion; car si je pensois que le Juré pût être établi dès-à-présent dans toutes les parties de notre régime judiciaire, je n'aurois aucun intérêt à vous présenter cette observation.

Je pense qu'il est indispensable d'établir constitutionnellement dans cette Session le Juré en matière criminelle, et de le mettre en activité aussitôt qu'il sera possible. Il faut l'établir, même dans les Tribunaux Militaires, et encore pour les délits de la Presse, quand ils ne seroient poursuivis qu'au civil.

Je desire sincèrement que le Juré puisse être admis par la suite pour toutes les matières civiles; je m'opposerois de toutes mes forces à toute proposition, à toute rédaction de Décret qui pourroit présenter l'idée de son exclusion absolue: mais je pense que le moment n'est pas venu d'en faire un établissement général. C'est même par intérêt pour cette institution, que je suis retenu dans cette opinion, persuadé que nous risquons à perdre pour jamais la jouissance du Juré, si nous voulons en ce moment la précipiter.

Mon opinion est fondée sur quelques considérations générales, qu'il me semble que nous ne devons jamais perdre de vue dans tout le cours de nos délibérations sur l'ordre judiciaire. Je les développerai.

Je tâcherai ensuite de fixer le degré d'intérêt que nous devons attacher à la réintégration du Juré dans notre régime judiciaire ; parce qu'enfin il est essentiel de s'assurer s'il est au civil d'une nécessité si impérieuse, ou d'une utilité si pressante, qu'il soit indispensable, pour le conquérir tout-à-l'heure, d'affronter des dangers présens, qui doivent s'affoiblir, et finir par disparoître tout-à-fait dans la suite.

Je m'expliquerai sur les causes et sur la nature des obstacles qu'il faut redouter dans les circonstances actuelles, dont plusieurs au moins me semblent indubitables, et qui tiennent à deux principes bien puissans sur le commun des hommes, l'intérêt et l'opinion.

Placé entre l'espérance de l'établissement complet du Juré et l'impossibilité de le voter en ce moment, mon résultat doit être de desirer des Tribunanx tellement organisés, qu'ils puissent également servir sans le Juré civil d'abord, et ensuite avec lui. J'aurai l'honneur de vous soumettre sur ce point quelques idées de modification au plan du Comité.

C'est un grand objet d'intérêt public que celui qui vous occupe en cet instant. Il a dû sans doute enflammer le patriotisme, exciter la plus noble émulation dans le sein de cette Assemblée, et y reproduire toutes les conceptions de régime judiciaire qui ont eu lieu dans d'autres temps et chez d'autres

Peuples. Ne nous étonnons pas d'avoir entendu sur cette matière des développemens théorétiques qui provoquoient notre assentiment, au moment même où notre raison nous avertissoit au moins de le suspendre. La bonne administration de la Justice importe tant au bonheur de l'humanité, que tout homme de bien qui se livre à cette contemplation, est facilement séduit par l'illusion d'une perfection spéculative qui vient flatter son imagination, en même temps que son cœur en desire la réalité : mais le Législateur doit, avant de se déterminer, prendre leçon de la sagesse et de l'expérience ; elles lui prescrivent de marcher avec circonspection dans cette carrière délicate, où l'on n'a jamais inquiété impunément la confiance publique.

Il ne s'agit pas ici d'un Peuple nouveau, simple dans ses mœurs et dans ses transactions civiles, à qui l'on présente pour la première fois un plan d'ordre judiciaire ; c'est une régénération qu'il s'agit de faire chez un Peuple ancien. Pour savoir jusqu'à quel point il est permis de changer chez ce Peuple les institutions dont il a l'expérience & l'habitude, il faut examiner, 1°. quel est l'état de sa législation ; 2°. quelle est sa situation politique ; 3°. ce qu'on doit craindre ou espérer de l'opinion.

La législation et l'organisation de la machine judiciaire ont entre elles une correspondance impérieuse et invincible. C'est pour mettre les Loix

en activité que le régime judiciaire est établi ; il faut donc l'assortir à l'esprit, à la nature et à la marche des Loix ; car si ces deux parties ne sont pas d'accord, le mouvement sera nul, ou funeste. On propose ici, pour le moment actuel, une organisation réduite aux derniers termes de la simplicité, lorsque notre législation est la plus étendue, la plus compliquée, la plus subtile, et la plus obscure qu'on puisse imaginer? Ces deux choses sont tellement inconciliables, que l'obstacle qui en résulte ne pourroit être levé, que lorsque nos Loix seroient simplifiées, éclaircies, & mises à la portée de toutes les classes de Citoyens ; lorsque les livres, les Légistes et les Praticiens auroient disparu ; lorsque le règne de l'innocence, et de la loyauté se seroit établi sur les débris du pédantisme et de la charlatanerie du barreau, et lorsqu'enfin la vertu seule donneroit la capacité nécessaire pour être Juge.

Cette perspective qui nous a été présentée est trop séduisante, elle flatte trop l'opinion & les vœux de tout bon Citoyen, pour qu'au premier apperçu elle ne produise pas une sorte d'enthousiasme ; c'est la sévère et tardive réflexion qui ramène par l'examen à des idées moins riantes, mais plus exactes. Nous voulons sans doute éclaircir, abréger nos loix, et sur-tout simplifier nos formes ; je passe sur le tems que cette grande entreprise exigera ; mais il est essentiel de ne pas s'exagérer l'effet de ces ré-

formes. Chez une grande Nation, riche, active, industrieuse, et où la civilisation, parvenue à sa dernière période, développera sans cesse les combinaisons infinies qui agitent et croisent tous les intérêts, on aura beau vouloir simplifier la législation, il est impossible qu'elle ne soit pas toujours la matière d'une science étendue, et que la juste application des loix aux cas particuliers ne soit pas un talent difficile, fruit tardif de l'étude et de l'expérience réunies.

Aucune grande société ne peut subsister sans un code de Loix variées ; par-tout où il y a un tel code, il est utile qu'il y ait des Légistes : on en trouve chez tous les peuples civilisés ; ils y sont d'autant plus honorés, que le peuple est plus libre, plus ami de ses Loix, plus soigneux de les conserver.

Ne croyons donc pas que quand nos Loix seront simplifiées, nous aurons pour cela une législation très-simple ; mais, quand cela seroit, et quand tous nos codes latins et françois, leurs commentaires si funestes, et les répertoires de jurisprudence plus funestes encore seroient abrogés et proscrits, ils ne seroient pas pour cela supprimés de fait ; ils existeroient plus poudreux qu'ils ne sont à la vérité, mais enfin ils existeroient ; et les fausses connoissances dont ils ont infecté tant de bons esprits, subsisteroient encore long-temps dans les têtes qui en sont meublées.

Il arrivera de là ce qui est arrivé du Droit

Romain ; quoiqu'il ne fasse pas loi dans les deux tiers de la France, le plaideur y va chercher, si non une loi, au moins un exemple ; et très-souvent il en tire des raisonnemens et des considérations qu'il s'approprie, sans indiquer la source où il les a puisées.

Nous aurons des Loix nouvelles ! Vous venez d'en faire deux très-récentes : l'une pour les Municipalités, l'autre pour les Corps administratifs ; voyez quelle foule immense de questions elles occasionnent sur leurs dispositions même les plus claires. Quand le corps entier de la législation sera refondu, ne croyez-vous pas qu'il s'élevera mille incertitudes, et que ce sera par les loix, les usages, la jurisprudence ancienne que beaucoup de plaideurs voudront faire juger ce qui paroîtra douteux dans le nouveau code, et ce qu'il n'aura pas décidé ? Vous regardez donc, me dira-t-on, la diminution et l'abbréviation des procès comme impossibles ? Je n'ai pas cette idée affligeante ; mais je suis convaincu qu'un si grand bien ne sera pas l'effet immédiat de la refonte des Loix, qui n'est pas elle-même un évènement prochain. Lorsqu'une meilleure Législation d'abord, ensuite le bienfait d'une éducation nationale, et les progrès de l'esprit public auront éclairé le Peuple, changé ses mœurs, et assaini ses idées, c'est alors seulement qu'on pourra voir disparoître les scandales judiciaires qui tiennent

autant au défaut de mœurs publiques, qu'aux vices de nos Loix.

Je conclus qu'il ne seroit pas sage d'organiser en ce moment l'ordre judiciaire, d'après l'état moral hypothétique auquel il faut espérer que la Nation parviendra un jour; mais qu'il faut se conformer à l'état actuel de la Législation, aux mœurs et au caractère présent du Peuple.

La situation politique de la Nation, dans le moment actuel, est une seconde considération qui mérite d'être pesée avec exactitude. Pendant qu'un Peuple travaille à sa Constitution, tous les ressorts de l'ordre public sont dérangés; et il faut que la révolution, qui produit un si grand mouvement, soit marquée à des caractères de justice et d'intérêt public bien frappans, pour que tous les malheurs de l'anarchie ne s'établissent pas entre la destruction des anciens pouvoirs et la création des nouveaux. C'est par là que la régénération qui s'opère en France, sera éternellement mémorable; mais n'oublions pas qu'il faut, pour son succès, qu'au moment où la Constitution va paroître, toutes les parties de la machine politique soient remises non-seulemeut en place, mais encore en activité; or, la véritable et utile activité du pouvoir judiciaire, le plus important de tous pour l'entier rétablissement de l'ordre, ne naîtra pas de cela seul que ce pouvoir sera organisé par des Décrets; elle dépend absolument

de ce que le mode de l'organisation, accueilli par la confiance publique, et rendu efficace dès les premiers momens de son exécution, rétablisse dans l'opinion le respect pour les Juges, et la soumission aux jugemens. Sans cela, il n'y aura qu'un vain simulacre de justice, et une stagnation absolue dans son exercice, au moment où il devient plus intéressant d'accélérer son action et d'accroître sa force. N'oublions pas encore combien, dans un temps de fermentation et au milieu des mécontentemens individuels, la prudence oblige d'être réservé dans les changemens qui pourroient, en grossissant le parti de l'opposition, augmenter l'indisposition des esprits, et par elle les forces de résistance.

Ces secondes considérations, sans être aussi absolument décisives que celle qui les a précédées, ne pourroient pas, sans doute, détourner de faire dans l'ordre de la justice les changemens qui y sont nécessaires pour compléter et affermir la Constitution; mais elles conduisent du moins à examiner si, dans les circonstances actuelles, il seroit prudent d'aller au-delà de ce qui est indispensable et suffisant, et si l'excès ou la précipitation du bien ne pourroit pas produire un grand mal.

J'en ajoute une troisième, relative à ce qu'il faut espérer ou craindre de l'opinion publique. Dans tous les temps elle s'est montrée infiniment

active et inquiète sur la matière que nous traitons. Le très-grand nombre des Citoyens, dans les Provinces, prend infiniment moins d'intérêt à la manière dont la chose publique est administrée, qu'à celle dont les individus sont jugés. La raison en est simple. En France, les particuliers ayant toujours été écartés de l'administration, en connoissoient peu la théorie; et comme ils n'en ressentoient la malfaisance que par des effets généraux et secondaires, dont ils ne démêloient pas même clairement les causes, ils y étoient individuellement assez indifférens. Le service de la justice distributive, au contraire, a toujours fixé leur attention, parce que ce besoin est plus près d'eux, parce que les occasions qui le font sentir sont plus fréquentes, parce que chaque individu l'éprouve à son tour, et s'y trouve directement intéressé pour sa fortune, pour son honneur, pour sa vie, c'est-à-dire, pour tout ce que l'homme a de plus cher et de plus précieux. Il y a donc mille fois moins d'inconvéniens du côté de l'opinion et des affections publiques, à hasarder de grands changemens dans l'ordre administratif, que dans le régime judiciaire. Il n'est jamais permis de tenter, dans celui-ci, des essais dont la réussite soit problématique. Il faut, avant de s'y exposer, consulter avec soin les convenances, les habitudes, les mœurs, et les loix de la Nation, parce que toute organisation judiciaire qui

n'a pas ces bâses pour appui ne peut, ni s'établir avec faveur, ni subsister avec confiance.

Ces réflexions générales, mais essentielles, montrent quelle disposition d'esprit il faut apporter au traitement des importantes questions que vous vous êtes prescrit d'examiner. Si ces réflexions sont aussi vraies qn'elles me le paroissent, elles établissent que ce n'est pas à ce que la théorie peut offrir de plus attrayant, mais à ce que la raison peut avouer comme suffisamment bon, et à ce que les circonstances indiquent de plus convenable, qu'il faut donner la préférence.

Je passe maintenant à l'examen du degré d'intérêt que, dans notre Constitution actuelle, nous devons attacher au Juré, soit sous le rapport de notre liberté politique, soit pour un plus grand avantage de la justice distributive, soit pour le maintien de la liberté individuelle, soit pour la séparation du droit et du fait dans les jugemens.

I. C'est sous le rapport politique que les Anglois se louent principalement de leur méthode de jugement par Juré; ils la regardent, dans leur Constistution, comme un des principaux boulevards de leur liberté. Mais remarquez, Messieurs, qu'en Angleterre c'est le Roi seul qui nomme les juges, et que dans les Comtés il n'y a pas de Corps administratifs élus par le peuple. Quelle puissance l'autorité royale n'auroit-elle pas acquise contre la

liberté publique, si, faute de l'institution des Jurés, le Pouvoir judiciaire remis à la disposition exclusive des Officiers du Roi, eût été par là livré totalement à l'influence de la Couronne ? Quel contrepoids auroit balancé cette influence, lorsqu'aucuns Administrateurs choisis par la Nation ne veillent pour dénoncer les entreprises locales qui peuvent attaquer la Constitution ? Les Anglois ont craint, avec raison, la partialité du Juge envers son Protecteur dans les contestations *entre la Couronne et le Sujet ;* cette expression est d'un de leurs Publicistes. Ils ont craint encore qu'en général le Juge ne prît des dispositions trop favorables à l'autorité dont la sienne dérive. Ces motifs qui rendent le Juré particulièrement précieux aux Anglois, comme institution politique, sont aussi ceux qui, sous le même rapport, lui donnent un bien moindre intérêt pour nous ; pour nous qui élirons nos Juges, et qui aurons dans toutes nos Administrations de Département et de District des sentinelles incorruptibles que nous élirons aussi. En général les éloges donnés par une Nation aux établissemens qu'elle possède, en prouvent moins la bonté réelle et absolue, que leur avantage simplement relatif à l'état particulier de cette Nation. Le peu que je viens de dire démontre combien la haute opinion que les Anglois ont de l'utilité politique du Juré, opinion très-juste relativement à leur Constitution, perd de son importance et cesse

d'être décisive lorsqu'on l'applique à la nôtre ; parce que leurs motifs particuliers n'existent pas pour nous, et qu'ils n'ont pas ceux qui peuvent nous déterminer.

II. L'avantage du Juré pour la bonne distribution de la justice privée, c'est-à-dire, pour l'équité des jugemens dans les causes des particuliers, est un second rapport sous lequel cette institution doit être examinée. En spéculation, le calcul des probabilités élève un grand nombre de préjugés en sa faveur ; mais cherchons les résultats de fait et les produits de l'expérience dans les pays où cette méthode est en pratique. Ceux qui ont observé de près en Angleterre les effets du régime judiciaire, n'y ont pas trouvé en réalité cette excellence préconisée par quelques Ecrivains de cette Nation. Parmi les Publicistes Anglois, il en est même qui conviennent franchement des vices naturels du Juré et de l'injustice qui en dérive dans les jugemens. Ils mettent au nombre de ces vices principaux, l'ignorance, l'inexpérience, le défaut de ce tact formé par l'habitude des affaires, qui produit seul la clairvoyance et la sûreté dans les décisions judiciaires. Ils y mettent sur-tout la propension presqu'invincible du Juré à partager les affections et les inspirations populaires. William Paley loue, comme un Anglois, le système qui unit dans son pays la judicature permanente des

Officiers de justice à la judicature éventuelle des Jurés ; mais en Observateur exact, et en Ecrivain véridique, il est cependant obligé de convenir que souvent le jugement par Jurés n'est pas entièrement conforme aux règles équitables de la justice. « Cette imperfection, dit-il, se remarque » principalement dans les disputes où il intervient » quelque passion ou préjugé populaire ; tels sont » les cas où un Ordre particulier d'hommes exerce » des demandes sur le reste de la société, comme » lorsque le Clergé plaide pour la dîme : ceux où » une classe d'hommes remplit un devoir incom» mode et gênant, comme les Préposés au recou» vrement des revenus publics : ceux où l'une des » parties a un intérêt commun avec l'intérêt général » des Jurés, tandis que celui de sa partie adverse » y est opposé, comme dans les contestations entre » les Propriétaires et leurs Fermiers, entre les Sei» gneurs et leurs Tenanciers, » (ces cas se diversifient à l'infini, comme entre les Artisans et Ouvriers et ceux qui les emploient, entre les Négocians et Armateurs, et les Capitaines de Navire, entre les Assureurs et les Assurés, etc.) ; « enfin ceux où les esprits sont enflammés par des » dissensions politiques ou par des haines reli» gieuses. »

L'Auteur devoit sur-tout énoncer le cas où un plaideur puissant dans le lieu, ou artificieux et intrigant, est parvenu à tromper l'opinion publi-

que, et à élever un cri général de défaveur contre son adversaire, et de proscription contre sa cause. J'en ai vu des exemples fréquens, terribles. J'en ai essuyé dans la défense de plusieurs Cliens. J'ai vu qu'au-dedans toute la majesté d'un grand Tribunal ne suffisoit pas pour retenir la fermentation concertée de l'auditoire. J'ai vu qu'au-dehors la défense la plus soignée, la plus active, la plus convaincante échouoit contre le préjugé populaire. J'ai vu plusieurs fois ces insurrections de l'opinion; et toutes les causes qui en ont été l'objet, étoient bonnes, car les artisans de si criminelles manœuvres ne prendroient pas la peine de les ourdir, s'ils plaidoient de bonne-foi; avec quelques délais et de la fermeté dans les Juges, toutes les affaires dont j'ai parlé ont été gagnées.

Que croyez-vous, Messieurs, qu'il seroit arrivé, si ces causes eussent été soumises à la décision précipitée d'un Juré? Ce qui arrive en Angleterre dans les autres cas énoncés ci-dessus par William Paley, quoiqu'ils présentent des écueils moins dangereux à l'impartialité des Juges. « Ces préjugés, dit l'Auteur, agissent puissamment sur » les opinions du vulgaire, dont l'ordre des Jurés » est tiré. Leur empire et leur force s'accroissent » encore par le choix des Jurés dans le lieu où » la dispute s'élève; on pressent le jugement de » la cause, et ces décisions secrètes de l'ame sont, » la plupart, dictées par un sentiment de faveur

» ou d'aversion ; souvent elles sont fondées sur
» l'opinion que l'on a de la secte, de la famille,
» du caractère, des liaisons, ou d'autres circons-
» tances dans lesquelles se trouvent les Parties,
» plutôt que sur une connoissance exacte, ou une
» discussion sérieuse du mérite de la question ».
Paley pense si peu que les Jurés puissent résister à ces causes locales d'injustice, qu'il desireroit qu'une loi autorisât à remettre l'examen de ces procès entre les mains d'un Juré d'un Comté éloigné, en statuant que les dépenses nécessitées par le changement de lieu, tomberoient à la charge de la partie qui l'auroit demandé.

Remarquez, je vous prie, Messieurs, que la force de ces observations ne tient pas à ce qu'elles se trouvent écrites; pas même à ce qu'elles sont écrites par un publiciste Anglois, mais à ce que chacun de nous se repliant sur soi-même, sent, au fond de son cœur, qu'elles sont indubitables, parce qu'elles sont naturelles et fondées sur la position et le caractère des hommes dont le Juré est composé. Elles fournissent cette conséquence que lorsqu'on arrive, par la vérification, au dernier résultat pour lequel l'ordre judiciaire est organisé, c'est-à-dire, à l'examen du degré de discernement et d'impartialité que l'intervention des Jurés met de plus dans la distribution de la justice privée, on trouve que, dans le fait, il y a beaucoup à rabattre, sur ce point, de l'exagération

tion des idées spéculatives. Cette conséquence, sans être encore entièrement décisive pour la rejection de cet établissement, concourt du moins avec ce qui précéde, à retenir les esprits dans cet état de calme et d'équilibre qui provoque la méditation, et qui prévient les écarts de l'enthousiasme.

III. J'examinerai maintenant le Juré sous le rapport de son utilité pour le maintien de la liberté individuelle. Il ne faut entendre ici par *liberté*, que l'affranchissement de la contrainte que le Juge peut imposer aux opinions, et à certaines actions des Citoyens, par l'influence de l'autorité qu'il exerce, et par la crainte qu'il n'en abuse contre ceux qui lui auroient déplu. En ce sens, tout restreint qu'il est, la liberté individuelle est ſans doute nécessaire au bonheur et à la tranquillité de la vie; elle doit être le produit de la liberté politique, comme elle est nécessaire pour la maintenir.

L'établissement des Jurés en matière criminelle, présente un avantage sûr et inappréciable pour cet objet. Voulez-vous savoir comment les Juges, dans les Provinces, les grands Tribunaux sur-tout, étoient parvenus à inspirer tant de terreur à leurs concitoyens, et à les réduire à une sorte d'asservissement? N'en cherchez pas la cause ailleurs que dans le droit de vie et de mort, dans cette terrible puissance du glaive dont ils étoient armés. Quoi de

plus redoutable, en effet, que ces nombreuses corporations d'hommes qui mettant l'intérêt de leur autorité en commun, pouvoient y mettre aussi leurs passions, leurs ressentimens, et épier, pendant une longue suite d'années, l'occasion de frapper un honnête Citoyen, ou, à cause de lui, quelqu'un de sa famille. La France va être délivrée de ces Corps menaçans, et notre Constitution ne laisse plus lieu de craindre que la nouvelle Judicature puisse inquiéter la liberté publique; mais il faut faire encore un pas de plus. Il faut que, sous la franchise du régime électif, il n'y ait pas un seul Juge qui puisse influer sur un seul Citoyen, retenir ou détourner un seul suffrage, en exerçant un pouvoir exclusif sur l'honneur et sur la vie. C'est l'introduction du Juré dans le jugement des procès criminels, qui consommera cette intéressante partie de notre régénération. Lorsque le ministère du Juge, entièrement subordonné à la décision préalable des pairs de l'accusé, sur le fait, sur la preuve, et sur le caractère du délit, se bornera à appliquer passivement la loi, la liberté individuelle n'aura plus rien à craindre de l'autorité judiciaire. Voilà la principale raison, très-indépendante du parti à prendre pour les procès civils, qui a déterminé le Comité à vous proposer, dès-à-présent, l'établissement constitutionnel des Jurés en matière criminelle.

Il en a eu une seconde; c'est qu'autant le long-

exercice est utile pour former un bon Juge au Civil, autant l'habitude de juger au Criminel y rend moins propre, en détruisant les qualités morales, nécessaires pour cette délicate fonction. Dans le jugement des crimes, si, d'une part, la société demande vengeance du coupable convaincu, de l'autre la sûreté personnelle, ce premier droit de l'humanité, ce premier devoir de la société envers tous ses membres, réclame en faveur de l'accusé, droiture, impartialité, protection, sollicitude infatigable à chercher l'innocence, toujours possible avant l'impérieuse conviction. Examinez un jeune Magistrat commençant sa carrière ; il est inquiet, hésitant, minutieux jusqu'au scrupule, épouvanté du ministère qu'il va remplir, lorsqu'il doit prononcer sur la vie de son semblable. Il a déja vu plusieurs fois la preuve, et il cherche encore à s'assurer de nouveau qu'elle existe. Voyez-le dix ans après, surtout s'il a acquis la réputation de ce qu'on appelloit au Palais un grand criminaliste ; il est devenu insouciant et dur, se décidant sur les premières impressions, tranchant sans examen sur les difficultés les plus graves, croyant à peine qu'il y ait une distinction à faire entre un accusé et un coupable, et envoyant au supplice des infortunés dont la justice est obligée bientôt après de réhabiliter la mémoire. Ce dernier excès de l'abus est l'effet presque inévitable de la permanence des

fonctions en matière criminelle. On ne tarde pas à faire par routine ce qu'on ne fait que par métier ; la routine éteint le zèle, et l'habitude d'être sévère, conduit à quelque chose de pire que l'insensibilité.

C'est encore l'institution du Juré qui peut seule sauver d'un si grand scandale notre organisation judiciaire ; et cette seconde raison, dont l'importance ne se communique pas aux affaires civiles, a concouru à déterminer la proposition qne votre Comité vous a faite pour les matières criminelles seulement.

La liberté et la sureté individuelles ne sont pas de même intéressées à l'établissement du Juré dans les affaires civiles. Ce n'est pas par l'autorité que les Juges exercent dans le jugement des causes de simple intérêt pécuniaire qu'ils peuvent ou comprimer la liberté publique, ou acquérir sur les individus une influence capable de les asservir. Le plus grand nombre des Citoyens n'éprouvent pas une fois dans leur vie le danger d'un procès qui puisse compromettre leur fortune ; et parmi ceux qui s'y trouvent exposés, il y en a peu qui, voulant sincèrement ne pas plaider, ne puissent parvenir à éviter l'intervention dn Juge. Soyons sûrs d'ailleurs que les Officiers de Justice, ne pouvant plus rivaliser avec la puissance législative, ni se donner de l'importance en contrôlant l'Administration, vont prendre de leur état des idées

plns saines, et y porter un meilleur esprit. Dès qu'ils sentiront qu'ils ne peuvent plus se faire craindre, ils chercheront davantage à se faire estimer, et ils ambitionneront l'honneur de bien juger, lorsqu'ils n'en verront pas d'autre à acquérir. Le temps est enfin arrivé où la considération publique ne pourra plus être surprise, et où nul Citoyen redoutant l'avilissement, ne pourra se passer de la [considération publique. Les Juges en auront doublement besoin, et pour éviter l'humiliation de la censnre nationale qui sera désormais libre et redoutable, et pour mériter que les suffrages de leurs Justiciables les portent dans les Corps administratifs, ou les élèvent jusqu'à la Législature. Voyez ici comme les différentes parties de notre Constitution réagissent heureusement l'une sur l'autre; puisque la permanence de la Législature, celle des Corps administratifs, et l'éligibilité accordée aux Juges contre la rigueur des principes, fournissent le contrepoids moral le plus rassurant contre l'abus de leur autorité. Si leurs Justiciables dépendent d'eux, pour le besoin de la justice, à leur tour ils dépendent de leurs Justiciables par l'intérêt si puissant de l'honneur, ou du moins de l'amour propre. Cessons donc de craindre l'autorité des Juges, quand elle sera bornée au seul traitement des affaires civiles.

Mais s'il existoit, sous ce rapport, quelque

danger véritable, le Juré civil ne le feroit pas disparoître. Combien de questions de droit ne dépendent pas entièrement du Juge, et sont décidées sans être soumises au Juré ? Quand il est nécessaire de faire prononcer le Juré sur le fait, est-ce que la décision sur le point de droit ne reste pas encore au pouvoir des Juges ? Enfin si la question de fait est compliquée, l'inexpérience du Juré ne l'oblige-t-elle pas de s'en rapporter au Juge pour la poser, et pour diriger l'instruction? La décision des affaires civiles est donc soumise principalement, et presqu'en tout, à l'autorité du Juge, malgré le concours dn Juré.

IV. Tous les rapports vraiment constitutionnels sous lesquels la question pouvoit-être envisagée, se trouvent épuisés ici. Je n'ai pas mis dans cette classe la nécessité de séparer la question de fait de celle de droit, et de constater le fait d'abord, pour éviter l'étrange abus justement reproché à nos anciens Tribunaux, d'avoir souvent rendu leurs jugemens contre l'avis de la majorité des opinans, parce qu'ils délibéroient à-la-fois sur le fait et sur le droit.

Je suis bien éloigné de nier ou de justifier le vice intolérable de ce mode de délibération judiciaire, dont la pratique est malheureusement aussi constante que l'injustice. Il est affligeant de penser que de graves Tribunaux ont sans cesse déli-

béré, sans se faire des points de délibération commune, et qu'ils ont formé des arrêts, et indubitablement beaucoup d'arrêts de mort, par une réunion de motifs et d'avis partiels, qui, pris chacun séparément, n'avoient que la minorité des suffrages. Je sais que cet abus seroit excusé, s'il pouvoit l'être, par la disposition des Ordonnances. Mais combien de loix sollicitées, et combien de remontrances faites pour des objets infiniment moins importans que celui-là ?

Le moyen de le faire cesser pour l'avenir, est indubitablement qu'il ne puisse être délibéré sur le droit, c'est-à-dire, sur l'application de la loi au fait du procès, qu'après que ce fait aura été préalablement constaté, soit par l'aveu des parties, soit par un jugement séparé. Ce premier point ne tient pas essentiellement à la délibération actuelle, qui n'a pour objet que de déterminer un mode d'organisation judiciaire ; puisque, dans toutes les manières possibles de fixer cette organisation, il faut également que le fait soit jugé séparément du droit. Cette matière appartient proprement à la forme de procéder aux jugemens dans tous les Tribunaux indistinctement, de quelque manière qu'ils soient constitués.

Il n'est pas moins évidnet que, si l'institution des Jurés présente la théorie de la séparation du fait et du droit réduite en pratique, elle n'établit pas cependant l'impossibilité de parvenir au même ré-

sultat sans les Jurés. On voit bien que, par enx, le fait est jugé séparément du droit; il reste à examiner si, sans enx, on ne peut pas obtenir la même rectitude dans la forme des jugemens.

L'intérêt de cet examen se trouve ici réduit aux seuls jugemens des causes civiles, car il est toujours entendu que, pour les matières criminelles, l'admission du Juré ne fait pas de question. Il ne s'agit au civil que de rendre commune aux questions de fait, dans tous les procès, la disposition de l'Ordonnance de 1667, sur les *nullités* et *les fins de non-recevoir*. Celle-ci oblige les Juges à prononcer séparément et préalablement sur les *nullités* et *les fins de non recevoir*. Lorsqu'ils seront obligés de même à prononcer sur le fait de chaque procès, avant de pouvoir ouvrir aucune opinion sur le droit, le vice du mode de délibération qui a eu lieu jusqu'ici sera pleinement anéanti, et l'abus qu'il produisoit dans le résultat des opinions ne pourra jomais se renouveller.

Il est bien sévère de prononcer que ces deux opérations ne peuvent pas être confiées utilement aux mêmes personnes. Je crois qu'en matière criminelle il seroit en effet bien pénible pour le Juge, qui, en opinant sur le fait, n'auroit pas trouvé l'accusé coupable, de le condamner à mort dans le second tour d'opinion pour l'application de la loi; mais cette difficulté qui ne devient pressante que par le respect qui est dû aux

sentimens de la nature et de l'humanité, ne reçoit ici aucune application, puisqu'encore une fois nous sommes d'accord sur l'établissement du Juré au criminel.

Cette même difficulté se trouve dénuée au civil de la gravité des motifs qui la rendent imposante dans le cas des jugemens à mort. Chaque Juge est obligé individuellement par les jugemens rendus, même contre son avis. Ce principe est reconnu et pratiqué dans tous les Tribunaux. Ainsi le Juge qui a pensé qu'une enquête est nulle, opine sans scrupule sur le fonds de la demande, lorsqu'il a été jugé, contre son avis, que l'enquête est valable. Il en est de même de celui qui a pensé qu'un demandeur n'est pas recevable; il opine pour lui adjuger sa demande, lorsqu'il a été décidé que la fin de non-recevoir n'est pas fondée. La même chose aura lieu lorsqu'il sera enjoint aux Juges de prononcer préalablement sur la question de fait, et sur-tout si la loi porte que ceux contre l'avis desquels le fait aura été jugé ne pourront, par cette raison, s'abstenir de délibérer sur l'application de la loi. Peut-on douter de la disposition des Juges à exécuter cette ordonnance, quand on voit qu'ils n'ont marqué aucune répugnance à rendre des jugemens à la minorité, par respect pour les ordonnances qui les y autorisoient?

En résumant ce qui vient d'être dit sur le Juré,

il me semble que quatre vérités sont acquises : la première, que l'intérêt politique de cette institution est infiniment moindre dans notre Constitution, que dans celle des Anglois ; la seconde, que l'utilité du Juré, dans la distribution de la justice privée, se trouve, par les résultats-pratiques, fort au-dessous de ce que la spéculation promet ; la troisième, que le Juré, indispensable au criminel, pour le maintien de la liberté et de la sûreté individuelles, est entièrement inutile au civil pour ce double objet, soit parce que le Juge ne peut pas, sous ce dernier rapport, acquérir une influence inquiétante, soit parce que, si elle étoit possible, le Juré ne la détruiroit pas ; la quatrième enfin, que l'instante nécessité d'établir, dans la reddition des jugemens, la forme de délibérer séparément sur le fait et sur le droit, ne fournit pas une raison absolue et invincible d'adopter le Juré, parce qu'il est possible d'obtenir sans lui cette forme de délibération séparée.

Rappelons-nous encore ce qui a été dit plus haut sur les ménagemens qu'exigent l'état présent de la législation en France, la difficulté des circonstances actuelles, et l'extrême susceptibilité de l'opinion publique dans tout ce qui touche à l'ordre judiciaire.

C'est en réunissant toutes ces considérations, en recueillant les vrais motifs de détermination qu'elles fournissent, et en distinguant des con-

ceptions abstraites que toutes les questions de politique et de haute législation présentent, les idées simples et saines de ce qui convient particulièrement à la France, et de ce qui lui convient spécialement au moment actuel, que vous terminerez cette délibération d'une manière digne de votre sagesse. Je n'extrais ici, de tout ce qui précède, que cette seule conclusion; c'est que l'établissement général du Juré, étendu au civil comme au criminel, n'est pas pour nous d'une nécessité si impérieuse, ou d'une utilité tellement indispensable, qu'il faille en précipiter l'exécution avant que les loix y soient appropriées, avant que l'opinion y soit mieux préparée, et avant que quelques expériences partielles des avantages de cette méthode aient disposé les esprits à desirer qu'elle soit généralisée. Les sentimens qui me retiennent dans cette opinion ne doivent pas être suspects. Je suis personnellement le partisan de la forme des jugemens par Jurés; j'aime cette institution, belle, malgré ses imperfections. Mon desir est de la voir rétablie au sein de ma patrie, qui en fit le présent à l'Angleterre au temps de la conquête de Guillaume-le-Bâtard. C'est par amour pour le Juré, que je cherche à le préserver d'un mouvement trop brusque, qui, pouvant choquer l'opinion que tant d'intérêts ennemis vont chercher à indisposer, nous exposeroit à le voir périr sous nos yeux au moment de sa régénération.

Nous n'avons qu'une seule chance pour le succès de l'établissement, c'est que la confiance publique l'accueille. On ne pourroit compter sur cet appui de la confiance publique que dans le cas où elle seroit fondée sur un sentiment éclairé et généralement répandu des avantages du Juré. Ce sentiment n'existe pas ; quelques hommes en France ont acquis les connoissances qui le produisent ; mais la Nation ne sait même pas ce que c'est que le Juré, et cela peut être démontré par l'infiniment petit nombre des cahiers qui en ont fait mention. Or, voyez sous combien de rapports peu attrayans pour l'opinion générale, il viendroit maintenant se présenter. N'oublions pas que l'opinion générale se compose de toutes les opinions particulières, et que celles-ci sont dirigées par les diverses espèces d'intérêts et de préjugés qui maîtrisent les individus.

On ne peut pas nier qu'il augmenteroit beaucoup le mécontentement dans la classe des gens de Loi, et sur-tout dans celle des Praticiens qui se mêlent principalement des disputes de fait. Ce mécontentement seroit sans doute le signe certain d'un bien général ; mais le Public ne gagne qu'en masse, et ce sentiment du bien commun est beaucoup moins vif que ne l'est dans chaque individu celui de sa perte personnelle. Le Juré va devenir l'objet spécial de l'improbation et des critiques de cette première classe de mécontens. Ils ont du

crédit sur un grand nombre de Citoyens, ils s'en sont utilement servis pour soutenir la révolution; ils s'en serviroient, sinon contr'elle, au moins très-efficacement contre le Juré.

Il ne faut pas douter que parmi nos Concitoyens, il s'en trouvera beaucoup qui, mauvais juges de leur intérêt, asservis à l'habitude et au préjugé, seront naturellement indisposés contre le renversement total de l'ordre ancien, et s'exagéreront les inconvéniens du Juré, en transportant à la nature même de l'établissement les vices réels qui se trouveront inévitablement dans sa première exécution. Cette seconde classe de frondeurs sera d'autant plus dangereuse, qu'elle ne pourra être soupçonnée de partialité, et que des prétextes assez imposans appuieront ses réclamations.

Comment espérez-vous que le Juré puisse être composé dans la plupart des Districts dont les chefs-lieux sont placés dans les plus petites villes, et la plupart dans de simples bourgs, lorsqu'il faut déja distraire de leur population notable les Officiers Municipaux et les Membres du Directoire? Croyez-vous y trouver encore des Citoyens méritant la confiance, capables, par leur intelligence, de décider tous les procès, assez à leur aise pour se livrer assiduement à cette fonction, et les y trouver en assez grand nombre pour composer d'abord et renouveller au besoin la liste des Jurés?

Si l'opinion s'élève d'abord contre les listes,

que sera-ce ensuite lorsqu'elle sera frappée de l'étonnante rapidité des opérations du Juré, si inquiétante pour tous ceux qui n'en ont pas l'habitude, si diamétralement contraire à notre préjugé françois, qui ne suppose la bonté d'un jugement que quand il est précédé d'une instruction étendue, et rendu avec appareil par un grand nombre de Juges?

Que sera-ce sur-tout, quand, à la défiance excitée, soit par la composition du Juré, soit par la précipitation de sa marche, viendra se joindre encore la privation de l'appel; secours regardé jusqu'à présent nécessaire contre une première injustice, et dont l'intérêt s'accroîtra dans l'opinion à proportion qu'on se confiera moins d'abord aux décisions du Juré?

Ce n'est pas tout encore; une nouvelle cause d'indisposition s'élèvera du mécontentement d'un grand nombre de personnes, de la classe même de celles qui seroient appelées à composer le Juré. Ne doutons pas que beaucoup n'y verront que le fardeau d'une nouvelle espèce de charge publique, un assujettissement qui contrariera leurs goûts, une distraction fâcheuse du soin de leurs propres affaires. Cela est déjà prouvé d'avance par la difficulté qu'on éprouve en beaucoup d'endroits à faire faire le service des Adjoints aux procédures criminelles, quoiqu'il n'en faille réunir que deux.

Ne fondons donc pas la réussite sur la suppo-

sition que les hommes sont ou vont devenir tout-à-coup ce qu'ils devroient toujours être, et ce qu'ils ne deviendront que par les progrès de l'instruction et de l'esprit public. Ne croyons pas qu'ils soient incessamment convaincus de l'avantage du Juré, parce que le Juré est bon, lorsqu'il va blesser, sous une foule de rapports, les intérêts, les passions, les habitudes et les préjugés. Ne croyons pas qu'ils se livreront tout de suite avec zèle au service que cette institution exige, parce que ce service est important au bien public, lorsqu'il va imposer aux individus un travail et des gênes personnelles. Traitons avec les hommes comme ils sont par la nature et par l'opinion; plus il est desirable qu'ils adoptent l'établissement, plus nous devons être soigneux de ménager toutes les convenances propres à les y déterminer.

L'argument tiré de ce que le Juré s'exécute en Angleterre sans difficulté dans la pratique et à la satisfaction du peuple, est sans force ici. A l'époque reculée où le Juré étoit pratiqué en France, et fut porté en Angleterre, le caractère, les mœurs, l'état de la législation dans les deux pays étoient favorables à son établissement. Nous l'avons perdu depuis, et l'Angleterre l'a conservé. Il a pour lui, chez ce dernier peuple, la continuité de l'usage, les facilités d'exécution qui en résultent, la force de l'habitude, l'autorité de l'expérience et de l'opinion; c'est-à-dire, qu'il est soutenu en Angleterre pré-

cisément par tout ce qui contrarie sa rénovation en France.

Dans cette position, voici, Messieurs, le parti qui me paroît le plus convenable à prendre; se garder d'établir le Juré d'une manière absolue, et comme devant être mis en activité actuelle dans toutes les parties de l'ordre judiciaire; l'introduire cependant partiellement pour quelques-uns des objets qui en sont plus naturellement susceptibles; faire une organisation de Tribunaux, telle que pouvant servir à l'expédition des affaires sans le Juré, ils se trouvent propres à en recevoir l'établissement lorsqu'il pourra être fait d'une manière générale; autoriser et inviter les Législatures à s'occuper de tous les moyens qui pourront hâter cet établissement général, et à le mettre en activité aussitôt que la réformation des loix et les autres convenances publiques le permetront.

J'ajouterai quelques courtes réflexions sur chacune de ces propositions.

La première est la conséquence de tout ce que je viens de dire, et si mes observations ont obtenu quelque faveur dans vos esprits, elles ont dû vous convaincre qu'il n'y a aucun inconvénient grave ni pour notre liberté politique, ni pour la liberté individuelle, ni pour la bonne administration de la justice, à ne pas précipiter l'établissement des Jurés au Civil; qu'il y auroit au contraire de grands inconvéniens à hasarder trop brusquement

ment cette institution, et que c'est en assurer le succès, que de la retarder.

L'avantage de ma seconde proposition est que l'établissement des Jurés, fait partiellement dans certaines matières, mettra sous les yeux de la Nation l'exemple et la pratique de cette méthode, familiarisera avec sa marche et ses effets, et disposera tous les Citoyens, les uns par l'exercice même des fonctions qu'elle impose, les autres par l'expérience de son utilité, à l'adopter pour base générale de tout le régime judiciaire.

La poursuite des crimes dans les Tribunaux ordinaires, celle des délits qui seront réservés aux Tribunaux militaires, et celle des délits de la Presse, même quand l'action pour ces derniers seroit intentée au civil, sont trois objets pour lesquels il est indispensable de décréter, dès-à-présent, l'établissement des Jurés. Ne croyez pas cependant que ce Décret puisse recevoir incessamment une actuelle exécution. Elle est impossible pour toutes les procédures criminelles, tant que l'Ordonnance qui règle ces procédures ne sera point, je ne dis pas corrigée, mais totalement refaite. Il ne suffiroit pas ici d'essayer de simples raccordemens, il faut une refonte totale de la Loi. Les principes, et l'exécution matérielle de la procédure, tout doit être changé, avant que le Juré puisse être mis en activité. Voilà pourquoi le Comité ayant présumé, avec raison, je pense,

que ce travail ne pourroit pas être consommé dans le cours de cette Session, avoit indiqué, pour sa plus tardive époque, l'année 1792, afin que la prochaine Législature ne pût pas se dispenser de le terminer.

Ma troisième proposition est fondée d'une part sur mon desir personnel que le Juré soit le plus tôt possible admis généralement, et, d'autre part, sur l'impossibilité dont je ne peux pas m'ôter la conviction, que cet établissement se fasse dans les circonstances actuelles. Ce double point-de-vue, dont beaucoup de personnes m'ont paru également frappées, m'a fait chercher une combinaison par laquelle les Tribunaux pussent être constitués, dès-à-présent, de manière à faire le service momentanément sans le Juré, et ensuite avec le Juré. Je suis parvenu à un résultat par lequel, en diminuant de beaucoup le nombre des Juges, en détruisant toute grande corporation judiciaire, en réunissant l'avantage d'une Judicature sédentaire, qui est la continuité du service, avec ceux d'une Judicature ambulante, qui sont de détruire l'esprit de corps, et de prévenir les affections locales, tous les procès se trouvent terminés définitivement dans les limites de chaque Département.

Je laisse en chaque District un Tribunal composé de trois Juges seulement, auprès duquel il y a un Officier chargé du Ministère public. Je dis un *Tribunal*, parce qu'ici, si le mot seul ne fait pas peur,

certainement ce n'est pas le fond de la chose qui peut être inquiétant. Ces Juges feront alternativement le service des procès-criminels avec le Juré: ils jugeront en ce moment les affaires civiles par la forme ordinaire, et ils appliqueront seulement la loi, lorsque l'établissement général du Juré pourra être formé.

Je n'admets point l'ambulance des Juges de District, par deux raisons; la première, parce que quand on a abandonné au Juré pris sur le lieu, et au Juge du lieu dirigeant le Juré, la décision du fait, qui est, dans tous les procès, la partie sur laquelle les fausses impressions produites par les affections et les préventions locales, ont le plus de prise, et qui est, en même temps, l'objet décisif de neuf procès sur dix, il devient presque dérisoire de mettre aux champs les juges qui n'ont plus que la Loi à appliquer, lorsque cette application se trouve presque toujours forcée par la décision antérieure du fait, et lorsqu'elle est infiniment moins susceptible que le fait de l'influence des affections locales. Ma seconde raison est que l'ambulance des juges ne peut être admise qu'avec beaucoup de retenue, et en restreignant, le plus qu'il est possible, le nombre des juges qu'on y soumet. Cette fonction ambulatoire, qui oblige à ne vivre jamais chez soi, à errer de ville en ville, à éprouver, après le désagrément des courses, tous ceux d'une habitation incom-

mode et souvent peu décente, ne peut pas convenir à un grand nombre de juges. On se priveroit par là des services de beaucoup de sujets précieux, que leurs goûts, leurs habitudes prises, leur position domestique éloigneroient absolument de ce genre de vie. Ce seroit un mauvais système que celui des juges ambulans, si on vouloit qu'il n'y en eût que de tels en France. Il peut être utile qu'il y en ait quelques-uns, et je vais moi-meme en proposer l'emploi ; mais il en faut peu, afin que le nombre de ces places n'excède pas celui des hommes de mérite à qui elles peuvent convenir, et pour avoir la facilité d'y attacher de forts traitemens, qui mettent ces juges en état de voyager et de séjourner, dans leurs tournées, d'une manière qui soutienne la dignité de leur caractère.

Je conserve l'appel dont il me paroît difficile d'abroger l'ufage, & de faire reconnoître l'inutilité ; mais, en le faifant terminer par la voie des assises, dans le chef-lieu de chaque Département, les plus grands inconvéniens dont il a été susceptible jusqu'à présent sont sauvés, & ce qu'il a d'utile est conservé.

Je propose pour chaque Département un Tribunal composé de deux sections, l'une sédentaire, l'autre ambulante. La section sédentaire est composée de trois juges, et la section ambulante de trois grands juges.

Chaque section de trois grands-juges fait le

service dans quatre Départemens, en allant chaque année se réunir aux sections sédentaires dans le chef-lieu de chaque Département, et y tenir de grandes assises qui durent deux mois et demi dans chacun; de manière que ces grands-juges ont dix mois de service, et deux de vacances.

Dans l'intervalle des assises de chaque Département, la section sédentaire juge les appels des sentences dont l'objet est urgent, ceux des jugemens interlocutoires qui suspendroient l'instruction des affaires dans les premiers Tribunaux, et généralement tout ce qui requiert célérité, en sorte que le service nécessaire n'est jamais interrompu.

La section sédentaire ne peut pas juger les appels des jugemens définitifs dont l'objet n'est pas provisoire; mais, à mesure que ces appels sont formés, les juges sédentaires se les distribuent à tour de rôle, et se préparent à en faire le rapport aux assises.

Lorsque la session des assises est ouverte, à l'arrivée des trois grands-juges, chacun des juges sédentaires fait le rapport des procès dont il a été chargé, et l'arrêt est rendu par les trois grands-juges et les deux autres juges sédentaires séants ensemble. Le Rapporteur n'a point de voix délibérative sur son rapport; outre la raison morale qui fait desirer que le Rapporteur s'abstienne d'opiner, il y a ici cette considération particu-

lière, qu'il faut, par plusieurs motifs, assurer aux grands-juges la prépondérance des voix.

Les-grands juges doivent multiplier les séances dans chaque session, à raison du nombre des affaires, de manière que tous les appels de l'année soient vuidés à chaque assise. C'est aux grands-juges seuls qu'il appartient de recevoir les plaintes et de s'informer d'office de la manière dont la justice a été rendue dans le cours de l'année par les Tribunaux de District.

Voici, Messieurs, comment ce plan pourroit être réduit en articles.

ARTICLE PREMIER.

L'appel des jugemens des Juges de District sera porté à un Tribunal Supérieur établi en chaque Département.

I I.

Ce Tribunal sera composé de trois Juges sédentaires au lieu de son établissement, et de trois Grands-Juges qui s'y rendront chaque année pour tenir de grandes Assises.

I I I.

La Session des grandes Assises durera deux mois et demi en chaque Département, et les mêmes Grands-Juges en tiendront une, chaque année, en quatre Tribunaux de Département.

I V.

Hors le temps des Assises, le Tribunal de Dé-

partement, composé des seuls Juges sédentaires, jugera à l'audience les appels des Sentences interlocutoires et de celles rendues définitivement en matières sommaires ou provisoires; les demandes à fin de surséance ou d'exécution provisoire des Jugemens, et généralement toutes les demandes de provision qui seront formées incidemment aux appels.

V.

L'appel de toutes les Sentences définitives des Juges de District, autres que celles rendues en matières provisoires ou sommaires, ne pourra être jugé que sur rapport et au temps des grandes Assises.

V I.

Les affaires qui surviendront dans l'intervalle d'une Assise à l'autre, seront distribuées aux Juges sédentaires, à tour de rôle, afin qu'ils en préparent le rapport; ils pourront rendre les Ordonnances ou Arrêts d'instruction; chacun d'eux fera, lors des Assises, le rapport des procès dont il aura été chargé, et n'y aura point de voix délibérative.

V I I.

Les Grands-Juges tenant les Assises, recevront les représentations des Corps administratifs et les plaintes des particuliers sur la manière dont la Justice aura été rendue par les Juges de District pendant le cours de l'année, et sur la conduite des

Officiers ministériels : ils réprimeront les abus et puniront les contraventions, à peine de répondre personnellement de leur négligence dans cette partie de leur service.

Il me semble, Messieurs, que ce plan d'organisation, très-simple, exempt de tous les vices de l'ancien ordre de choses, rendant leur renouvellement impossible, donnant une justice très-expéditive et très-rapprochée des justiciables avec peu de juges et de très-petits frais, réunissant plusieurs des avantages des deux systêmes balancés jusqu'ici, formant des Tribunaux qui peuvent être mis très-promptement en activité réelle, et faire un bon service avec ou sans Jurés ; il me semble, dis-je, que ce plan seroit propre à rapprocher les intérêts et les opinions, à calmer les inquiétudes, à sauver les embarras du moment sans rien compromettre pour l'avenir, et à accélérer la conclusion de cette partie de la Constitution.

Il peut servir de règle à ceux qui seroient disposés à l'adopter, pour fixer leurs opinions sur chacune des questions dont la série va être délibérée. C'est en m'y conformant que j'opine sur les premières questions concernant l'établissement du Juré, qu'il ne peut pas être en ce moment établi d'une manière absolue, mais partielle, et seulement pour le criminel, pour les délits militaires, et pour ceux de la Presse.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.